



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017/01/005 PM

Réglementation sur le bruit

Mairie de Chevry-Cossigny
29, rue Charles Pathé
77173 Chevry-Cossigny

Objet : Arrêté municipal permanent – réglementation municipale sur le bruit.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2017/01/005 PM

Le Maire de la commune de Chevry-Cossigny,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5 et suivants, L2213-4 et L 2215-1,

Vu le code pénal, et notamment les articles 22-16, R 610-5 et R 623-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants et R 1337-6 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R 318-3,

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article L1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnées et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N° 2006-1099 du 321 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruits de voisinage et des deux roues.

Vu l'arrêté préfectoral N° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI CV N° 084 du 11 juillet 1996.

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006 CAB 77 du 16 novembre 2006 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques.

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par voix ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs,
- Des bruits de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 3 : des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...

Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé un mois à l'avance auprès de la Police municipale.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que Noël, le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la musique ou à caractère local tel que la fête communale et le Trial avec Obstacles Chevriard...